UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 26 septembre 1994 (04.10)
(OR.en)

9537/94

RESTREINT

JUSTPEN 59

RESULTATS DES TRAVAUX

du : Groupe "Criminalité organisée internationale"

en date du : 5 septembre 1994

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Le groupe a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le télex n° 3020 du 29 juillet 1994.

2. **Racisme et xénophobie**

- **Synthèse des réponses fournies par les Etats membres**

Par les télex n° 2661 du 4 juillet et n° 3014 du 27 juillet 1994, les délégations ont été invitées à communiquer par écrit leurs observations concernant le point 5 a) du document 8026/94 JUSTPEN 45. Au moment de la réunion, environ la moitié des délégations avaient fait part de leurs observations et la plupart de leurs réponses étaient en cours de traduction.

Sur la base des réponses disponibles, la présidence a élaboré un premier inventaire sur le racisme et la xénophobie. Ce document, qui porte la cote 8960/94 JUSTPEN 52, n'était disponible qu'en allemand au moment de la réunion.

Le groupe a procédé à un échange de vues général sur la législation pénale en vigueur dans les différents Etats membres en ce qui concerne les questions visées au point 5 a) du document 8026/94 JUSTPEN 45. La plupart de ces informations figurent dans les observations écrites reçues ou figureront sans doute dans celles qui doivent encore être communiquées. On a constaté qu'une large majorité des Etats membres a introduit des mesures spécifiques de nature pénale ou autre afin de lutter contre le racisme et la xénophobie. Comme prévu, on trouve les mesures les plus élaborées dans les Etats membres qui ont été confrontés aux problèmes les plus graves en matière de racisme et de xénophobie. D'autres Etats membres n'ont quant à eux pas rencontré de problèmes particuliers dans ce domaine et n'ont donc pas procédé, dans la même mesure que les Etats membres visés ci-dessus, à l'introduction de mesures détaillées.

Le groupe a ensuite examiné la situation en ce qui concerne les mesures prises à l'encontre des groupements ou associations impliqués dans des activités racistes et xénophobes et les mesures visant à lutter contre la diffusion de matériel de nature raciste ou xénophobe. Sur la base des observations formulées, il a été convenu d'inviter les délégations à prendre position par écrit sur deux autres questions. Par le télex n° 3207 du 6 septembre 1994, les délégations ont été invitées à répondre, avant le 15 septembre 1994, aux questions suivantes :

a) Quelles sont, dans votre pays, les dispositions légales - ne relevant pas seulement du droit pénal - qui permettent d'agir en justice contre les associations ou groupements de toutes sortes qui commettent ou favorisent des actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou font de la propagande pour de tels actes ?

b) De quels instruments juridiques - ne relevant pas seulement du droit pénal - dispose-t-on dans votre pays pour sanctionner ou interdire la fabrication, l'utilisation, la diffusion, l'exportation ou l'importation de matériel de propagande raciste ou xénophobe ?

Les délégations n'ayant pas encore fait connaître leurs observations concernant le point 5 a) du document 8026/94 JUSTPEN 45 ont été invitées à le faire avant le 15 septembre 1994.

3. **Préparation du rapport en matière de criminalité organisée internationale**

- **Projet de rapport**

La plupart des délégations ont répondu au questionnaire figurant dans le document 6724/94 JUSTPEN 31. Toutefois, certaines réponses ne sont parvenues que très récemment et se trouvaient encore en cours de traduction au moment de la réunion.

Une seule délégation a fait part de ses observations sur le questionnaire figurant dans le document 8459/94 JUSTPEN 49, qui a été diffusé juste avant les vacances.

On a noté que la plupart des délégations ayant répondu au questionnaire figurant dans le document 6724/94 JUSTPEN 31 ne sont pas favorables à l'élaboration d'une incrimination objective commune de la criminalité organisée internationale. Certaines délégations ont estimé qu'une autre solution pourrait consister à examiner de plus près la question de l'extradition en liaison avec la criminalité organisée internationale.

Les délégations qui n'ont pas encore donné suite au questionnaire visé ci-dessus ont été invitées à le faire avant le 14 septembre 1994.